



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Direction des institutions, de l'agriculture  
et des forêts DIAF  
Direktion der Institutionen und der Land-  
und Forstwirtschaft ILFD

Ruelle de Notre-Dame 2, Case postale, 1701 Fribourg

T +41 26 305 22 10

www.fr.ch/diaf diaf-sg@fr.ch

### 37 Association intercommunale pour l'épuration des eaux du bassin de la Sionge (AIS) – Modifications statutaires

Vu la requête du 7 octobre 2024 du Comité de direction ;  
Vu la décision du 24 mai 2023 de l'assemblée des délégués ;  
Vu la décision des assemblées communales et des conseils généraux de

- Bulle du 09 octobre 2023
- Corbières du 18 décembre 2023
- Echarlens du 14 décembre 2023
- Hauteville du 11 décembre 2023
- Marsens du 11 décembre 2023
- Morlon du 13 décembre 2023
- Pont-en-Ogoz du 14 décembre 2023
- Pont-la-Ville du 19 décembre 2023
- Riaz du 03 octobre 2023
- La Roche du 14 décembre 2023
- Sorens du 11 décembre 2023
- Vaulruz du 11 décembre 2023
- Vuadens du 13 décembre 2023 ;

Vu l'article 113 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes ;  
Vu le préavis du 15 octobre 2024 du Service de l'environnement ;  
Vu le préavis du 22 octobre 2024 du Service des communes,

#### Considérant :

Dans le cadre des deux préavis préalables du 9 décembre 2022 et du 7 mars 2023 le Service des communes a souligné que la répartition des frais est un élément obligatoire des statuts et que les statuts doivent, par conséquent, aussi prévoir une clé de répartition pour le paiement des frais relatifs à l'étude de concepts régionaux (art. 30 des statuts).

Le Service des communes avait proposé la teneur suivante (cf. préavis préalable du 7 mars 2023, al. 1 et 4) : « Les dépenses de l'Association sont réparties entre les communes membres en fonction de leur population légale, selon les derniers chiffres publiés. » (...) « La part du projet à la charge exclusive de la ou des communes pour la/lesquelles(s) il présente un intérêt particulier au sens de l'alinéa 2 se monte à 50 % au maximum du montant à la charge de l'Association, le solde étant réparti entre toutes les communes membres conformément à l'alinéa 1 du présent article. ».

L'examen final des statuts votés par les délégués de l'Association intercommunale pour l'épuration des eaux du bassin de la Sionge (AIS) et les communes membres permet de constater que la proposition du Service des communes n'a pas été reprise. L'article 30 des statuts de l'AIS prévoit néanmoins un certain mode de répartition des charges dans la mesure où, en cas d'étude de concepts régionaux présentant un intérêt particulier pour une ou plusieurs communes, l'assemblée des délégués peut voter une clé dérogeant à celle de l'article 27, l'intérêt particulier étant défini selon les critères inscrits à l'alinéa 5 de l'article 30 et la clé particulière devant être conforme aux statuts en vigueur (al. 3 in fine de l'article 30).

Il appartiendra à l'Association de gérer l'application de ce mode particulier de répartition, également en cas d'un éventuel contentieux et d'effectuer, au besoin, les adaptations nécessaires. Sur la base de ces considérants et en interprétant l'article 111 al. 1 let. h de la loi sur les communes (LCo, RSF 140.1) en faveur de l'autonomie communale, les statuts révisés peuvent être approuvés y compris l'article 30.

## Décide :

**Article premier.** Les modifications statutaires du 24 mai 2023 de l'Association intercommunale pour l'épuration des eaux du bassin de la Sionge (AIS) sont approuvées.

**Art. 2.** Il est perçu un émolument de 294 francs.

**Art. 3.** Communication :

- a. à l'Association intercommunale pour l'épuration des eaux du bassin de la Sionge (AIS) (avec 1 ex. des statuts) ;
- b. au Service des communes (avec 1 ex. des statuts) ;
- c. au Service de l'environnement (avec 1 ex. des statuts) ;
- d. à la Préfecture du district de la Gruyère (avec 1 ex. des statuts).

*Fribourg, le 24 octobre 2024*



Didier Castella  
Conseiller d'Etat, Directeur



# **STATUTS**

**DE L'ASSOCIATION**

**INTERCOMMUNALE**

**DU BASSIN DE LA SIONGE**

## Table des matières

<b>I.</b>	<b>Dispositions générales.....</b>	<b>3</b>
Art. 1	Membres, dénomination, périmètre .....	3
Art. 2	Buts .....	3
Art. 3	Siège - durée .....	3
<b>II.</b>	<b>Organes de l'association .....</b>	<b>4</b>
Art. 4	Organes.....	4
a.	Assemblée des délégué-e-s.....	4
Art. 5	Composition et répartition des voix.....	4
Art. 6	Désignation des délégués.....	4
Art. 7	Convocation et fréquence .....	5
Art. 8	Publicité et procès-verbal.....	5
Art. 9	Attributions et fonctionnement .....	5
Art. 10	Délibérations, décisions .....	6
b.	Comité de direction .....	6
Art. 11	Organisation .....	6
Art. 12	Composition.....	6
Art. 13	Présidence et secrétariat .....	6
Art. 14	Attributions.....	7
Art. 15	Convocation et décisions .....	7
Art. 16	Commissions, délégations .....	7
c.	Commission financière .....	8
Art. 17	Organisation et composition .....	8
<b>III.</b>	<b>Révision des comptes .....</b>	<b>9</b>
Art. 18	Organe de révision .....	9
Art. 19	Attributions.....	9
<b>IV.</b>	<b>Représentation, portée des décisions et référendum financier.....</b>	<b>10</b>
Art. 20	Représentation .....	10
Art. 21	Portée des décisions .....	10
Art. 22	Initiative et référendum .....	10
<b>V.</b>	<b>Finances .....</b>	<b>11</b>
Art. 23	Ressources.....	11
Art. 24	Exécution et financement des ouvrages .....	11
Art. 25	Répartition des charges liées aux infrastructures de base.....	11
Art. 26	Répartition des charges liées aux nouveaux investissements .....	12
Art. 27	Répartition des charges de résultats .....	12
Art. 28	Paiement des contributions aux frais de construction.....	12
Art. 29	Paiement des charges de résultats.....	12
Art. 30	Paiement des frais relatifs à l'étude de concepts régionaux .....	13
Art. 31	Retard.....	13

Art. 32	Limite d'endettement.....	13
Art. 33	Compétences financières .....	13
<b>VI.</b>	<b>Comptabilité, budget, comptes .....</b>	<b>14</b>
Art. 34	Comptabilité.....	14
Art. 35	Budget .....	14
Art. 36	Comptes .....	14
<b>VII.</b>	<b>Exploitation des installations .....</b>	<b>15</b>
Art. 37	Réseau intercommunal .....	15
Art. 38	Réseaux communaux .....	15
Art. 39	Autorisation et raccordement.....	15
Art. 40	Raccordements privés .....	15
Art. 41	Qualité des eaux.....	16
<b>VIII.</b>	<b>Sortie, dissolution .....</b>	<b>17</b>
Art. 42	Sortie .....	17
Art. 43	Dissolution et liquidation .....	17
<b>IX.</b>	<b>Dispositions finales .....</b>	<b>18</b>
Art. 44	Entrée en vigueur .....	18
Art. 45	Abrogation .....	18
<b>X.</b>	<b>Adoption .....</b>	<b>19</b>
<b>XI.</b>	<b>Annexes.....</b>	<b>20</b>
	Répartition des charges liées aux infrastructures de base – Phase 2 (art.25) .....	20
	Critères retenus pour le calcul de la clé de répartition (Art. 26+27).....	21

## I. Dispositions générales

### Art. 1 Membres, dénomination, périmètre

<sup>1</sup> Les communes de Bulle, Corbières, Echarlens, Hauteville, La Roche, Marsens, Morlon, Pont-en-Ogoz, Pont-la-Ville, Riaz, Sorens, Vaulruz et Vuadens forment, sous la dénomination "Association intercommunale du bassin versant Sionge", ci-après AIS, une association de communes au sens des articles 109 à 132 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (ci-après LCo).

<sup>2</sup> Cette association a caractère de personne morale de droit public cantonal au sens de l'article 109 bis al. 2 de la LCo.

<sup>3</sup> En cas de fusion de deux ou plusieurs communes-membres de l'Association, la commune nouvelle est substituée d'office aux communes fusionnées.

<sup>4</sup> La commune de Bulle, suite à la fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2006 avec celle de La Tour-de-Trême, est membre de deux associations pour l'épuration des eaux usées. La partie communale concernée par l'AIS est celle comprise dans le périmètre du bassin versant de l'AIS.

### Art. 2 Buts

L'association a pour buts :

- a) L'évacuation et l'épuration des eaux usées domestiques, artisanales et industrielles du bassin versant de l'Association, ainsi que la mise en valeur de l'énergie et des déchets découlant de l'épuration des eaux.
- b) L'exploitation et l'entretien des ouvrages et équipements composant les infrastructures de base réalisées, à savoir la station d'épuration (STEP), les collecteurs entre les communes-membres, les collecteurs d'amenée à la STEP ainsi que les stations de pompage (STAP) et autres installations d'intérêt commun;
- c) L'étude, la planification et la réalisation de modifications ou extensions desdites infrastructures de base;
- d) L'étude, la planification et la réalisation d'autres concepts régionaux en rapport avec la gestion des eaux intéressant les communes-membres, en raison d'obligations découlant des lois fédérales et cantonales.
- e) L'association peut aussi, contre rétribution, offrir des services à des communes, des associations de communes ou à des tiers.

### Art. 3 Siège - durée

<sup>1</sup> Le siège de l'association est à Bulle.

<sup>2</sup> La durée de l'association est indéterminée.

## II. Organes de l'association

### Art. 4 Organes

Les organes de l'association sont :

- a) L'assemblée des délégué-e-s, ci-après l'assemblée
- b) Le comité de direction, ci-après le comité
- c) La commission financière

### a. Assemblée des délégué-e-s

#### Art. 5 Composition et répartition des voix

<sup>1</sup> Chaque commune a droit à une voix par tranche de 1000 EH mais au minimum à une voix; la fraction supplémentaire à la tranche donne droit à une voix supplémentaire. La détermination du nombre de voix se fait selon la clé de répartition figurant à l'art. 25 let. b).

<b>Communes</b>	<b>EH<sup>0.84</sup></b>	<b>Voix</b>
Bulle	5'161	6
Corbières	343	1
Echarlens	353	1
Hauteville	262	1
La Roche	630	1
Marsens	939	1
Morlon	274	1
Pont-en-Ogoz	698	1
Pont-la-Ville	261	1
Riaz	925	1
Sorens	449	1
Vaulruz	526	1
Vuadens	914	1

<sup>2</sup> Chaque commune désigne un-e délégué-e qui représente la totalité de ses voix.

<sup>3</sup> Lorsqu'une commune est raccordée à deux stations d'épuration, seul les EH nominaux compris dans le périmètre de l'association sont pris en considération.

#### Art. 6 Désignation des délégués

<sup>1</sup> Le conseil communal de chaque commune, dans les deux semaines qui suivent l'assermentation de ses membres, désigne en son sein son ou sa délégué-e pour la durée d'une période administrative. Les noms et adresses des délégués sont aussitôt communiqués au secrétariat de l'association.

<sup>2</sup> Le conseil communal peut désigner un ou une suppléant-e.

## **Art. 7 Convocation et fréquence**

- <sup>1</sup> L'assemblée se réunit au moins deux fois par année, pour adopter le budget et approuver les comptes.
- <sup>2</sup> Une assemblée extraordinaire doit être convoquée si le comité de direction l'estime nécessaire ou si quatre communes au moins le demandent. Dans ce dernier cas, l'assemblée doit être convoquée dans un délai de 30 jours.
- <sup>3</sup> L'assemblée est convoquée par le comité de direction par avis individuel mentionnant la liste des objets à traiter. La convocation est adressée à chaque délégué·e au moins 10 jours à l'avance. La documentation relative à l'ordre du jour doit y être annexée. Une copie de la convocation est adressée pour information à chaque commune-membre, dans le même délai.
- <sup>4</sup> L'inobservation de ces formalités entraîne l'annulabilité des décisions.
- <sup>5</sup> La convocation et les dossiers relatifs à l'ordre du jour sont mis à la disposition du public et des médias dès l'envoi aux membres. La date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée sont annoncés au public par un avis dans la Feuille officielle au moins 10 jours à l'avance.

## **Art. 8 Publicité et procès-verbal**

- <sup>1</sup> Les séances de l'assemblée sont publiques.
- <sup>2</sup> Les modalités de cette publicité et la présence des médias sont régies par la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf).
- <sup>3</sup> Les délibérations de l'assemblée font l'objet d'un procès-verbal.
- <sup>4</sup> Le procès-verbal est publié sur le site internet de l'association, dès sa rédaction, toutefois:
  - a) jusqu'à son approbation, une précision relative à son caractère provisoire doit être donnée.
  - b) le comité peut, pour des raisons de protection des données personnelles, anonymiser certains passages dans la version publiée sur internet, en le signalant clairement dans le document.

## **Art. 9 Attributions et fonctionnement**

L'assemblée a les attributions prévues par l'art 116 LCo et l'article 67 LFCo. Elle :

- a) élit son ou sa président·e, son ou sa vice-président·e et son ou sa secrétaire;
- b) élit le ou la président·e, le ou la vice-président·e et les autres membres du comité;
- c) élit les membres de la commission financière après en avoir fixé le nombre;
- d) désigne l'organe de révision;
- e) admet de nouvelles communes et fixe les conditions d'entrée sur proposition du comité de direction;
- f) modifie les statuts, sous réserve de l'article 10a litt. f de la LCo;
- g) adopte les règlements de portée générale destinés à assurer l'exécution des tâches assumées par l'association, dont en particulier le règlement des finances;
- h) adopte le budget, approuve les comptes et prend acte du rapport de gestion;
- i) vote les dépenses nouvelles et les crédits additionnels qui s'y rapportent;
- j) adopte la répartition des frais d'exploitation et d'entretien des installations, selon les critères prévus à l'art. 27;
- k) décide des dépenses non comprises dans un crédit budgétaire approuvé et qui dépassent la limite mentionnée dans le règlement des finances; reste réservé l'art. 36 LFCo;
- l) fixe les contributions extraordinaires éventuelles pour couvrir le déficit d'exploitation, selon les critères prévus à l'art. 27;



- m) autorise les procès dont la valeur litigieuse dépasse CHF 100'000.--;
- n) adopte, sur proposition du comité, les plans généraux et le devis des installations à construire par l'association, ainsi que les plans d'actions fixés par les concepts régionaux;
- o) décide l'achat ou la vente de biens-fonds;
- p) surveille l'administration de l'association;
- q) décide la dissolution de l'association.

## **Art. 10 Délibérations, décisions**

- <sup>1</sup> L'assemblée ne peut prendre des décisions que si la majorité des voix est représentée.
- <sup>2</sup> Les décisions se prennent à main levée. Sur demande de délégué·e·s représentant au minimum 1/5 des voix représentées, les votes et les élections se font à bulletin secret.
- <sup>3</sup> Les décisions se prennent à la majorité des voix exprimées; les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés. Est réservé l'article 22 al. 2.
- <sup>4</sup> En cas d'égalité, le président départage.
- <sup>5</sup> Les dispositions de la loi sur les communes relatives à la récusation d'un membre de l'assemblée communale (art. 21), aux délibérations (art. 16 et 17) et au procès-verbal (art. 22) sont applicables par analogie à l'assemblée des délégués.
- <sup>6</sup> Les membres du comité assistent aux séances avec voix consultative.

## **b. Comité de direction**

### **Art. 11 Organisation**

Afin de faciliter la tâche du comité, la représentation des membres est répartie en cinq secteurs :

Sionge:	Vaulruz, Vuadens
Ville :	Bulle
Centre :	Morlon, Riaz, Echarlens
Rive gauche :	Pont-en-Ogoz, Sorens, Marsens
Rive droite :	La Roche, Pont-la-Ville, Corbières, Hauteville

### **Art. 12 Composition**

- <sup>1</sup> Le comité est composé de cinq membres proposés par les différents secteurs. Ils doivent être membres d'un exécutif communal, sont élus pour une période administrative et sont rééligibles.
- <sup>2</sup> Chaque secteur dispose d'un représentant au sein du comité.
- <sup>3</sup> Le remplacement d'un membre absent n'est pas admis.
- <sup>4</sup> Le comité peut s'assurer la collaboration de tiers avec voix consultative.

### **Art. 13 Présidence et secrétariat**

- <sup>1</sup> Le ou la président·e, le ou la vice-président·e et le ou la secrétaire de l'assemblée peuvent également être président·e, vice-président·e et secrétaire du comité.
- <sup>2</sup> Le ou la secrétaire ne peut pas être membre du comité.

## **Art. 14 Attributions**

<sup>1</sup> Le comité a les attributions légales suivantes; il :

- a) dirige et administre l'association;
- b) représente l'association envers les tiers;
- c) prépare les objets à soumettre à l'assemblée et exécute les décisions de celle-ci;
- d) veille à l'exécution des buts de l'association, conformément aux décisions prises par l'assemblée des délégué·e·s et prend toutes les mesures utiles à cet effet;
- e) établit le budget, les comptes et le rapport de gestion;
- f) propose à l'assemblée la clé de répartition des frais d'exploitation et d'entretien des installations de l'association conformément à l'art. 27;
- g) soumet à l'assemblée les demandes de crédit d'engagement dépassant la limite prévue au règlement des finances ;
- h) définit le nombre de postes de travail, engage le personnel, en fixe le cahier des charges et le traitement et en surveille l'activité.

<sup>2</sup> Pour l'étude et la réalisation d'extensions ou de modifications des infrastructures de base définies à l'art. 2 litt. a, et pour l'étude et la planification de concepts régionaux au sens de l'art. 2 litt. c, le comité :

- i) attribue les différents mandats et fait établir les projets et devis;
- j) entreprend toutes les démarches nécessaires à l'obtention des permis de construire, des autorisations et des subventions;
- k) examine les soumissions, adjuge les travaux et en surveille l'exécution;
- l) établit les décomptes de construction et les soumet pour information à l'assemblée des délégués;
- m) règle toutes les questions techniques en rapport avec l'exploitation des installations;
- n) suit et coordonne l'étude et la planification des concepts régionaux, ainsi que l'application des plans d'actions qui en découlent.

<sup>3</sup> Le comité exerce en outre toutes les attributions qui ne sont pas déléguées par la loi ou les statuts à un autre organe.

## **Art. 15 Convocation et décisions**

<sup>1</sup> Le ou la président·e convoque le comité au gré des nécessités ou sur demande de deux de ses membres.

<sup>2</sup> Le comité ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité absolue de ses membres.

<sup>3</sup> Le comité prend ses décisions à la majorité absolue des voix des membres présents.

<sup>4</sup> En cas d'égalité, le ou la président·e départage.

<sup>5</sup> Les dispositions de la LCo relatives aux compétences du syndic (art. 61a), à la récusation d'un membre du conseil communal (art. 65) et au procès-verbal (art. 66) sont applicables par analogie au comité.

<sup>6</sup> Les séances du comité ne sont pas publiques. Les dispositions de la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf) concernant le huis clos sont réservées.

## **Art. 16 Commissions, délégations**

Le comité peut désigner des commissions, ou constituer des délégations, et leur confier certaines de ses compétences, sur la base d'un cahier des charges.

## **c. Commission financière**

### **Art. 17 Organisation et composition**

- <sup>1</sup> La commission financière est composée d'au minimum trois membres mais au maximum cinq.
- <sup>2</sup> Elle exerce les attributions qui lui sont fixées par la législation sur les finances communales.
- <sup>3</sup> Le remplacement d'un membre absent n'est pas admis.

### **III. Révision des comptes**

#### **Art. 18 Organe de révision**

- <sup>1</sup> L'organe de révision est élu par l'assemblée, sur proposition de la commission financière.
- <sup>2</sup> L'organe de révision est mandaté au maximum pour trois ans par l'assemblée.
- <sup>3</sup> Son mandat est renouvelable, il ne peut toutefois excéder six années successives.

#### **Art. 19 Attributions**

- <sup>1</sup> L'organe de révision examine les comptes et vérifie s'ils sont conformes à la législation sur les finances. Il établit un rapport détaillé à l'intention des organes de l'association.
- <sup>2</sup> Il est chargé de procéder au contrôle intermédiaire des valeurs inscrites au bilan.
- <sup>3</sup> Le comité de direction fournit à l'organe de révision tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.

## **IV. Représentation, portée des décisions et référendum financier**

### **Art. 20 Représentation**

L'association est engagée par la signature collective à deux du ou de la président·e ou du ou de la vice-président·e, conjointement avec le ou la secrétaire ou l'administrateur·trice des finances.

### **Art. 21 Portée des décisions**

<sup>1</sup> Les décisions que prennent les organes de l'association dans le cadre de leurs attributions légales et statutaires engagent les communes-membres de l'association.

<sup>2</sup> En cas de litige, l'art. 157 LCo est applicable.

### **Art. 22 Initiative et référendum**

<sup>1</sup> Les droits d'initiative et de référendum sont exercés conformément aux articles 123a à 123f LCo et selon les alinéas 2 à 5 du présent article.

<sup>2</sup> Les décisions de l'assemblée concernant une dépense nouvelle supérieure à CHF 2'000'000.- sont soumises au référendum facultatif au sens de l'art. 123d LCo.

<sup>3</sup> Les décisions de l'assemblée concernant une dépense nouvelle supérieure à CHF 15'000'000.- sont soumises au référendum obligatoire au sens de l'art. 123e LCo.

<sup>4</sup> Font foi les montants nets des dépenses, après déduction des subventions, et autres participations de tiers.

<sup>5</sup> En cas de dépenses renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. S'il n'est pas possible de déterminer pendant combien d'années la dépense interviendra, il est compté dix fois la dépense annuelle.

<sup>6</sup> En cas de référendum, la demande est déposée auprès du secrétariat communal du lieu où l'association a son siège, dans les soixante jours dès la publication du procès-verbal de l'assemblée.

## V. Finances

### Art. 23 Ressources

<sup>1</sup> L'association finance les installations de transport et d'épuration des eaux usées. A cette fin, elle se dote d'une planification financière pour laquelle elle dispose des ressources suivantes :

- a) les contributions des communes-membres;
- b) les subventions fédérales et cantonales;
- c) les prêts et autres contributions;
- d) les emprunts.

<sup>2</sup> Les contributions des communes doivent être fixées de manière que les recettes totales provenant de leur encaissement couvrent :

- e) les amortissements nécessaires pour couvrir la valeur du capital des installations;
- f) les investissements planifiés pour l'extension, l'assainissement et le remplacement des installations, pour leur adaptation à des exigences légales ou pour des améliorations relatives à l'exploitation;
- g) les intérêts.

### Art. 24 Exécution et financement des ouvrages

<sup>1</sup> La réalisation d'extensions ou de modifications éventuelles de la STEP, des STAP, des collecteurs et ouvrages spéciaux intercommunaux, de même que d'autres installations d'intérêt commun, s'effectue conformément aux plans et projets adoptés par l'assemblée.

<sup>2</sup> Pour décider l'exécution de tout nouvel investissement il faut, en plus de la majorité prévue à l'article 10, que les communes dont les délégués approuvent l'exécution supportent au moins le 50% des frais mis à la charge des communes.

### Art. 25 Répartition des charges liées aux infrastructures de base

<sup>1</sup> Les frais de construction des infrastructures de base communes définies à l'article 2 let. b) sont répartis entre les communes proportionnellement à leurs équivalents-habitants (EH), hydrauliques et biologiques.

<sup>2</sup> La clé de répartition des frais de construction des infrastructures de base communes à charge de chaque commune est fixée de la manière suivante :

- a) Jusqu'en 2008, la répartition était calculée en fonction des équivalents-habitants E5 définis selon la formule suivante :  $1 E5 = (3 \text{ EH hydrauliques} + 1 \text{ EH biologique}) / 4$ .  
Dès 2009, avec l'introduction de la révision de la clé de répartition chaque trois ans, la formule suivante a été appliquée :  $1 E5 = (4 \text{ EH hydrauliques} + 6 \text{ EH biologiques}) / 10$ ;
- b) Afin de faire participer équitablement toutes les communes-membres, grandes et petites, aux coûts de la STEP régionale, les valeurs E5 ont été élevées à la puissance 0.84. Ce procédé simple a permis d'obtenir une répartition des coûts de construction acceptable pour toutes les communes. Cette pondération est également utilisée pour le calcul des voix (cf. art. 5).
- c) En cas de fusion de communes, les  $E5^{0.84}$  des communes fusionnées sont les éléments déterminants pour le calcul de la participation de la commune nouvelle.

<sup>3</sup> La clé de répartition des frais de construction des ouvrages qui font l'objet du décompte de novembre 2004 est fixée, sur la base des valeurs de l'année 1996 retenues pour le calcul de la clé de répartition des frais d'exploitation 1997 – 1999 (voir annexe 1).

## **Art. 26 Répartition des charges liées aux nouveaux investissements**

<sup>1</sup> En cas d'investissements concernant le renouvellement des infrastructures de base, leur extension ou une augmentation de la capacité de traitement, les coûts de construction sont répartis entre les communes-membres en fonction d'une clé pondérée en fonction de leurs :

- a) équivalents-habitants biologiques (EH<sub>bio</sub>) : habitants raccordés + équivalents-habitants liés aux emplois des entreprises raccordées + équivalents-habitants liés aux eaux usées industrielles;
- b) équivalents-habitants hydrauliques (EH<sub>hydro</sub>) : consommation d'eau potable restituée au réseau d'assainissement.

<sup>2</sup> La clé de répartition est établie selon la pondération suivante : 60 % EH<sub>bio</sub> – 40 % EH<sub>hydro</sub>.

<sup>3</sup> Les amortissements annuels des investissements se font selon la clé de répartition de l'année en cours.

<sup>4</sup> La clé de répartition est adaptée sur la base des critères de l'annexe 2 dont les valeurs sont actualisées chaque trois ans.

<sup>5</sup> En cas de fusion de communes, le taux applicable à la nouvelle commune correspond à l'addition des taux de chacune des communes participant à la fusion.

## **Art. 27 Répartition des charges de résultats**

<sup>1</sup> Les frais d'administration et de finances, ainsi que les coûts d'exploitation et d'entretien des installations sont répartis, après déduction de la part des grandes entreprises polluées, entre les communes-membres au moyen d'une clé pondérée en fonction de leurs :

- a) équivalents-habitants biologiques (EH<sub>bio</sub>) : habitants raccordés + équivalents-habitants liés aux emplois des entreprises raccordées + équivalents-habitants liés aux eaux usées industrielles ;
- b) équivalents-habitant hydraulique (EH<sub>hydro</sub>) : consommation d'eau potable restituée au réseau d'assainissement.

On entend par grande entreprise polluée les grands producteurs d'eaux usées, dont la charge est supérieure à 300 équivalents-habitants et pour lesquels une convention tripartite (entre l'entreprise, la commune où elle est implantée et la STEP) doit obligatoirement être établie, conformément au RCEaux. La part est calculée conformément au règlement de la commune-membre où est implantée l'entreprise.

<sup>2</sup> La clé de répartition est établie selon la pondération suivante : 60 % EH<sub>bio</sub> – 40 % EH<sub>hydro</sub>.

<sup>3</sup> La clé de répartition est adaptée sur la base des critères de l'annexe 2 dont les valeurs sont actualisées chaque trois ans.

<sup>4</sup> En cas de fusion de communes, le taux applicable à la nouvelle commune correspond à l'addition des taux de chacune des communes participant à la fusion.

<sup>5</sup> Depuis l'année 2021, la clé de répartition tient compte des eaux usées (selon consommation), des eaux claires permanentes (selon population) et des eaux pluviales (selon surfaces raccordées).

## **Art. 28 Paiement des contributions aux frais de construction**

<sup>1</sup> Les communes-membres sont tenues de verser à l'association des annuités en rapport avec les frais de construction qu'elles doivent assumer.

<sup>2</sup> Le comité fixe le montant et l'échéance de ces annuités.

## **Art. 29 Paiement des charges de résultats**

<sup>1</sup> Les charges de résultats sont facturées annuellement aux communes-membres qui doivent s'en acquitter dans les 30 jours suivant la réception du décompte.

<sup>2</sup> Le comité peut décider de percevoir des acomptes en cours d'exercice. Il en fixe l'échéance.

### **Art. 30 Paiement des frais relatifs à l'étude de concepts régionaux**

<sup>1</sup> Les communes-membres participent aux frais d'étude des concepts régionaux, au sens de l'art. 2 litt. d.

<sup>2</sup> Les dépenses de l'Association sont réparties entre les communes membres en fonction de la clé de répartition en vigueur au moment de la mise en œuvre d'un concept régional, selon art. 27 des présents statuts.

<sup>3</sup> Lorsqu'un projet présente un intérêt particulier pour une ou plusieurs communes spécifiques, l'assemblée des délégués peut, en dérogation à l'alinéa 2, prévoir une autre clé de répartition tenant équitablement compte des critères définis à l'alinéa 5, à la condition que l'assemblée des délégué·e·s accepte cette clé spécifique, conformément aux statuts en vigueur.

<sup>4</sup> Suite à l'adoption de la clé spécifique, des compensations seront faites entre les communes si des frais ont déjà été engagés selon la clé définie à l'alinéa 3.

<sup>5</sup> L'intérêt particulier, au sens de l'alinéa 3 est défini selon les critères suivants :

- a) avantages économiques ;
- b) aménagements ;
- c) surfaces, volumes, longueurs ;
- d) nuisances ;
- e) autres critères selon les caractéristiques du projet.

### **Art. 31 Retard**

Tout retard dans le versement d'un montant dû par une commune-membre de l'association pour les frais de construction et d'exploitation entraîne la perception d'un intérêt calculé au taux d'intérêt moyen pondéré des emprunts.

### **Art. 32 Limite d'endettement**

<sup>1</sup> L'association peut contracter des emprunts.

<sup>2</sup> La limite d'endettement est fixée comme suit :

- a) jusqu'à concurrence de CHF 40'000'000.- pour les investissements;
- b) jusqu'à concurrence de CHF 1'000'000.- pour le compte de trésorerie.

### **Art. 33 Compétences financières**

Les compétences financières des différents organes de l'association sont détaillées dans le règlement des finances.



## **VI. Comptabilité, budget, comptes**

### **Art. 34 Comptabilité**

- 1 L'association tient une comptabilité soumise aux règles de la législation sur les finances communales.
- 2 L'exercice annuel correspond à l'année civile.
- 3 L'association peut confier à une des communes-membres la tenue de sa comptabilité.

### **Art. 35 Budget**

- 1 Le budget est établi par le comité.
- 2 Il est transmis à la commission financière et aux communes avec la mention "provisoire\*" jusqu'au 15 octobre de l'année qui précède l'exercice comptable.
- 3 Un exemplaire du budget est remis à chaque commune-membre et au Service des communes.

### **Art. 36 Comptes**

- 1 Les comptes bouclés et vérifiés sont soumis à l'assemblée pour approbation dans les cinq mois qui suivent la fin de l'exercice.
- 2 Après approbation par l'assemblée, ils sont transmis au Service des communes pour contrôle.
- 3 Un exemplaire des comptes est remis à chaque commune.

## VII. Exploitation des installations

### Art. 37 Réseau intercommunal

Les frais de déplacement du collecteur existant incombent aux communes dans les cas de figure où ces travaux sont liés à l'aménagement du territoire ou de sa mise en zone.

### Art. 38 Réseaux communaux

<sup>1</sup> Les communes veillent à la conformité de leur PGEE avec les plans d'actions fixés par les concepts régionaux.

<sup>2</sup> Les communes doivent maintenir leur réseau de canalisations en bon état et réparer sans tarder et à leurs frais les dégâts qui pourraient nuire au bon fonctionnement de la station d'épuration, ainsi qu'aux ouvrages et installations intercommunaux.

<sup>3</sup> Les communes doivent spécialement veiller à l'installation et à l'entretien des équipements de prétraitement imposés par l'état de la technique.

<sup>4</sup> Le comité a le droit de faire contrôler en tout temps les canalisations communales; il en est de même pour celles des exploitations industrielles et artisanales situées sur le territoire des communes-membres. Il prend les mesures qui s'imposent lorsque l'installation d'un particulier ou celle exploitée par une commune de l'association ne répond pas aux exigences.

<sup>5</sup> Les communes sont individuellement responsables de la qualité des eaux usées qu'elles déversent à la station d'épuration.

<sup>6</sup> Les communes veillent à acheminer leurs eaux sur le réseau AIS exemptes d'eaux non polluées à débit permanent, conformément aux prescriptions fédérales et cantonales ainsi qu'aux plans d'actions fixés par les concepts régionaux.

### Art. 39 Autorisation et raccordement

L'autorisation de raccordement des collecteurs communaux aux collecteurs intercommunaux est accordée par le comité, sur préavis du SEn. Une nouvelle autorisation est nécessaire lorsque la quantité et la qualité de l'eau déversée dans le collecteur intercommunal changent d'une manière notable et durable.

### Art. 40 Raccordements privés

<sup>1</sup> En principe, les canalisations privées ne peuvent pas être raccordées directement aux collecteurs intercommunaux. Le comité peut accorder des dérogations dans des cas tout à fait exceptionnels aux conditions qu'il fixe.

<sup>2</sup> Les demandes de raccordements privés doivent être adressées à l'association, accompagnées d'un plan de situation et d'un plan de raccordement à la canalisation, par l'intermédiaire du conseil communal concerné. Si nécessaire le comité de direction peut demander le préavis du Service de l'Environnement (SEn).

<sup>3</sup> Les taxes de raccordements privés aux collecteurs intercommunaux, de même que les taxes d'épuration, sont perçues par les communes intéressées et selon le taux appliqué pour les collecteurs communaux, conformément au règlement communal.

## **Art. 41 Qualité des eaux**

La qualité des eaux admises au traitement à la STEP est déterminée par les directives fédérales et cantonales en la matière.

## **VIII. Sortie, dissolution**

### **Art. 42 Sortie**

<sup>1</sup> Une commune peut se retirer de l'association en respectant un délai d'avertissement de cinq ans pour la fin d'un exercice. La demande doit être formulée par écrit. La commune sortante doit apporter la preuve qu'elle est à même de satisfaire d'une autre manière aux exigences légales relatives aux tâches assumées par l'association. En outre, les autres communes ne doivent pas en subir un préjudice

<sup>2</sup> La commune sortante n'a droit ni au remboursement des contributions versées ni à une part de la fortune de l'association. Elle doit également s'acquitter du montant des charges de résultats jusqu'à sa sortie effective.

<sup>3</sup> La responsabilité solidaire envers les créanciers de l'association s'éteint cinq ans après la sortie.

<sup>4</sup> La commune sortante rembourse à l'association la part des dettes qui la concerne, calculée selon la clé de répartition prévue à l'article 27 sur la base du bilan de clôture du dernier exercice qui précède la sortie.

### **Art. 43 Dissolution et liquidation**

<sup>1</sup> L'association ne peut être dissoute que si la décision est prise par l'unanimité des communes-membres et sous réserve de l'article 128 LCo.

<sup>2</sup> L'association dissoute entre en liquidation, à moins que ses biens ne soient repris par une commune-membre ou un tiers. La liquidation s'opère par les soins des organes de l'association. Dans tous les cas, les organes de liquidation donnent la préférence à toutes solutions permettant de continuer les tâches assumées jusqu'alors par l'association

<sup>3</sup> Les dettes non couvertes et le capital disponible après la liquidation de l'association passent aux communes-membres et sont répartis entre elles selon la clé en vigueur définie par l'art. 27.

## IX. Dispositions finales

### Art. 44 Entrée en vigueur

<sup>1</sup> Les présents statuts entrent en vigueur après leur adoption par les communes mentionnées à l'article premier et leur approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

<sup>2</sup> Les éventuelles révisions ultérieures entrent en vigueur après leur adoption par l'assemblée et par l'unanimité des communes (en cas de reprise d'une nouvelle tâche) ou par au moins les  $\frac{3}{4}$  des communes représentant plus des  $\frac{3}{4}$  de la population légale (en cas de modification essentielle), ainsi que leur approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (art. 113LCo).

### Art. 45 Abrogation

Les présents statuts remplacent les statuts adoptés par l'assemblée des délégués du 20 novembre 2014 et approuvés par la Direction des Institutions, de l'Agriculture et des Forêts (DIAF) le 3 juin 2015.

Adoptés en assemblée des délégué·e·s du 24 mai 2023 à Riaz.

**Association Intercommunale  
du bassin de la Sionge**

Claude Bovigny



Président

Karine Favre



Secrétaire

## X. Adoption

### Communes-membres

Statuts adoptés par le Conseil Général de Bulle, le 9 octobre 2023

Statuts adoptés par l'assemblée communale de Corbières, le 18 décembre 2023

Statuts adoptés par l'assemblée communale d'Echarlens, le 14 décembre 2023

Statuts adoptés par l'assemblée communale d'Hauteville, le 11 décembre 2023

Statuts adoptés par l'assemblée communale de La Roche, le 14 décembre 2023

Statuts adoptés par l'assemblée communale de Marsens, le 11 décembre 2023

Statuts adoptés par l'assemblée communale de Morlon, le 13 décembre 2023

Statuts adoptés par l'assemblée communale de Pont-en-Ogoz, le 14 décembre 2023

Statuts adoptés par l'assemblée communale de Pont-la-Ville, le 19 décembre 2023

Statuts adoptés par le Conseil Général de Riaz, le 3 octobre 2023

Statuts adoptés par l'assemblée communale de Sorens, le 11 décembre 2023

Statuts adoptés par l'assemblée communale de Vaulruz, le 11 décembre 2023

Statuts adoptés par le Conseil Général de Vuadens, le 13 décembre 2023

### Approuvés par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF)

Fribourg, le 24 OCT. 2023 .....

Le Conseiller d'Etat, Directeur  
Didier Castella



.....

## XI. Annexes

### Annexe 1

#### Répartition des charges liées aux infrastructures de base – Phase 2 (art.25)

Communes	EH <sub>hydro</sub>	EH <sub>bio</sub>	E5	E5 <sup>0.84</sup>	Clé %
Bulle	17'446	14'320	16'664	3'518	46.59
Corbières	402	585	447	189	2.49
Echarlens	371	735	462	173	2.29
Hauteville	190	466	259	106	1.41
Marsens	1'947	1'939	1'945	579	7.67
Morlon	322	541	377	146	1.93
Pont-en-Ogoz	1'370	2'145	1'564	482	6.39
Pont-la-Ville	621	554	604	217	2.87
Riaz	2'835	2'116	2'655	752	9.96
La Roche	580	1'292	758	262	3.48
Sorens	1'025	2'154	1'308	415	5.50
Vaulruz	560	924	651	231	3.06
Vuadens	1'469	1'819	1'557	480	6.36
Total	29'138	29'590	29'251	7'550	100.00

A la fin des travaux de la Phase 2, l'amortissement a été calculé selon la clé de répartition mentionnée dans l'annexe 1. Toutefois, un décompte intermédiaire, approuvé par l'assemblée des délégués du 24 novembre 2004, tient compte de certaines particularités et fixe la participation de chaque commune de manière fixe et définitive jusqu'à complet amortissement, soit 2024.

Suite à la mise en œuvre de la Loi sur les Finances communales (LFCo) et son principe « True and fair view » la fin de l'amortissement est repoussée à 2035 (Passage à MCH2 : modification du taux d'amortissement).

## Annexe 2

### Critères retenus pour le calcul de la clé de répartition (Art. 26+27)

#### Principes de base :

- Le principe de base définissant l'imputation des coûts d'épuration est celui du pollueur-payeur. Cela signifie que les frais doivent être pris en charge par celui qui est à l'origine de la charge polluante.
- Le but premier de la clé de répartition est d'obtenir un pourcentage pour chaque commune.
- La manière de calculer est identique et équitable pour chaque commune.

#### Paramètres pris en compte :

- Volume des eaux à traiter (eaux usées, eaux pluviales, eaux claires permanentes) - EHhydro
- Charge polluante organique - EHbio
- D'autres types de pollution peuvent être retenus dans les paramètres, si jugé nécessaire, notamment pour les industries.

#### Informations complémentaires (à fournir par les communes) :

- Nombre d'habitants
- Consommations d'eau des abonnés (ménages, artisans, industries, établissements publics, etc.)
- Estimation des volumes d'eau en provenance des sources privées
- Volumes d'eau consommée non rejetés à la STEP
- Volumes supplémentaires d'eaux rejetées à la STEP
- Surfaces totales des zones unitaires raccordées à la STEP

#### Pondérations :

- Clé unique pour les investissements et le fonctionnement.
- Répartition selon la pondération suivante : 60 % EH<sub>bio</sub> – 40 % EH<sub>hydro</sub> (=valeur E5)

#### Application

- Pour le calcul de la clé, il est demandé aux communes de mettre à jour leur système d'information du territoire d'ici le 30 novembre de l'année précédant le calcul d'une nouvelle clé. Cette dernière est mise à jour en début d'année, puis approuvée à l'assemblée de printemps de la 1<sup>ère</sup> année d'un cycle de trois ans. Elle est appliquée rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier du cycle de trois ans.